

**Audience publique extraordinaire du 21 décembre 2018**

Recours formé par  
Madame ... et consorts, ...,  
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (Art. 27, L. 18.12.2015)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 42060 du rôle et déposée le 5 décembre 2018 au greffe du tribunal administratif par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Géorgie), de nationalité géorgienne, déclarant agir tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs ..., née le ... à ... (Russie) et ..., né le ... à ..., ces deux enfants étant prétendument sans nationalité déterminée, demeurant actuellement tous ensemble à L-..., tendant à la réformation 1) d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 22 novembre 2018 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, 2) de la décision du même jour portant refus de lui accorder un statut de la protection internationale et 3) de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse déposé par le délégué du gouvernement au greffe du tribunal administratif en date du 17 décembre 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déférées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan FATHOLAHZADEH et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries respectives à l'audience du 19 décembre 2018.

---

Le 10 juillet 2017, Madame ..., dénommée ci-après « Madame ... », et son époux, Monsieur ..., accompagnés de leurs enfants mineurs ... et ..., introduisirent auprès des autorités luxembourgeoises une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, désignée ci-après par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le même jour, Madame ... et Monsieur ... furent entendus par un agent de la Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, section police des étrangers et des jeux, sur leurs identités et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg.

Les 14 septembre 2017 et 7 mai 2018, Madame ... fut entendue par un agent de la direction de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale, tandis que son époux fut auditionné, quant à lui, les 14 septembre, 20 octobre et 27 novembre 2017, ainsi que le 14 mars 2018.

Par décision du 6 juillet 2018, notifiée en mains propres le 11 juillet 2018, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », informa Madame ... que sa demande de protection internationale était refusée comme non fondée dans le cadre d'une procédure accélérée, telle que réglementée par l'article 27 de la loi du 18 décembre 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 25 juillet 2018, Madame ..., déclarant agir tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs, ... et ..., a fait introduire un recours en réformation contre la décision ministérielle précitée du 6 juillet 2018. Par jugement 2 octobre 2018, inscrit sous le numéro 41496 du rôle, le tribunal administratif retint que le recours n'était pas manifestement infondé et renvoya l'affaire devant la quatrième chambre du tribunal administratif siégeant en formation collégiale. Par jugement du 16 octobre 2018, portant le numéro 41496a du rôle, le tribunal administratif déclara le recours justifié au fond et annula la décision ministérielle du 6 juillet 2018 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, ainsi que celle portant refus d'une protection internationale et l'ordre de quitter le territoire et renvoya le dossier en prosécution de cause devant le ministre.

Le 5 novembre 2018, Madame ... fut une nouvelle fois entendue par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 22 novembre 2018, envoyée par courrier recommandé le lendemain, le ministre informa Madame ..., ainsi que ses enfants mineurs ... et ..., qu'il avait statué sur le bien-fondé de leur demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions des articles 27 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 et que leur demande avait été refusée comme non fondée, tout en leur ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours, décision étant libellée comme suit :

*« [...] En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 10 juillet 2017, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 14 septembre 2017 et 7 mai 2018 et le rapport d'entretien complémentaire du 5 novembre 2018 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre demande.*

*Il en ressort que, comme susmentionné, vous avez en date des 14 septembre 2017 et 7 mai 2018 uniquement mentionné des problèmes que vous auriez rencontrés en Azerbaïdjan, respectivement fait état de craintes concernant l'Azerbaïdjan qui seraient liées à votre travail de journaliste.*

*Quant à votre vécu, vos éventuels problèmes et vos prétendues craintes de vivre dans votre pays d'origine, vous précisez tout d'abord être d'ethnie azérie, avoir la nationalité géorgienne et*

*avoir quitté la Géorgie en 1997 suite à des tensions inter-ethniques pour aller habiter avec vos parents à Bakou où vous auriez rencontré votre époux.*

*Etant donné que vous n'auriez pas possédé de titre de séjour en Azerbaïdjan, vous auriez été obligée de retourner tous les trois mois en Géorgie afin de pouvoir par la suite revenir vivre en Azerbaïdjan. Vous auriez effectué ces aller-retours pendant une vingtaine d'années et vous confirmez ne jamais avoir eu des problèmes avec les autorités géorgiennes.*

*Néanmoins, « récemment », vous auriez remarqué que vous auriez été traitée « différemment par un garde-frontière suite aux articles que j'ai publiés en Azerbaïdjan. A l'époque c'était plus simple. (...). Mais après j'ai été contrôlé complètement, une fouille corporelle et mes bagages ont été contrôlés. J'ai été interrogée » et vous précisez qu'on vous aurait traitée de façon « cynique et dégradante ». Après ces contrôles, vous auriez toujours reçu votre tampon dans votre passeport et vous auriez pu continuer votre trajet. Vous précisez toutefois ne pas avoir de « bonnes relations » avec les autorités géorgiennes parce que vous auriez écrit des articles concernant la discrimination des Azerbaïdjanais en Géorgie.*

*Vous dites que vous n'auriez pas voulu vous installer en Géorgie de peur d'être transférée en Azerbaïdjan, voire « persécutée et intimidée » en Géorgie par les autorités géorgiennes et azerbaïdjanaises à cause des articles que vous auriez publiés en Azerbaïdjan. Vous citez dans ce contexte les noms de deux journalistes azerbaïdjanais, ... et ... et précisez que le premier aurait été enlevé en Géorgie en 2017 et extradé vers l'Azerbaïdjan tandis que les autorités géorgiennes auraient refusé l'entrée sur leur territoire au deuxième, « étant donné qu'il a obtenu le statut de réfugié en Allemagne, si je ne me trompe pas ».*

*En plus, vous ne parleriez pas le géorgien et votre époux ne posséderait pas la citoyenneté géorgienne. Ainsi, comme vous auriez tous les deux été fluents en russe, « c'était plus pratique pour nous d'aller en Russie ». Vous expliquez par ailleurs que votre vie serait « en danger » en Géorgie parce que vous ne sauriez pas comment vous pourriez y trouver un travail en ne parlant pas le géorgien. Il ressort dans ce contexte encore de vos dires que votre frère habiterait et travaillerait à Tbilissi pour une entreprise de logiciel, tandis que vos grands-parents habiteraient également en Géorgie.*

*Vous ajoutez que vous ne vous seriez pas installée en Géorgie parce qu'en 2017, les autorités géorgiennes et azerbaïdjanaises auraient signé un accord « concernant la lutte contre la criminalité. Ça veut dire que les 2 pays transfèrent les criminels dans leur pays d'origine respectif » et que vous seriez justement convoquée par les autorités azerbaïdjanaises. En plus, pour ne pas dégrader les relations avec l'Azerbaïdjan, les autorités géorgiennes n'accorderaient pas de protection aux demandeurs de protection internationale azerbaïdjanais.*

*Vous affirmez être venue en Europe en montant en février 2017 à bord d'un avion en Géorgie. Vous confirmez avoir séjourné en Géorgie après avoir quitté l'Azerbaïdjan et ne pas y avoir rencontré de problèmes concrets. En effet, tout comme lors de vos aller-retours entre l'Azerbaïdjan et la Géorgie que vous auriez réalisés à partir de 1997, il ne se serait jamais rien passé de grave ou de critiquable dans votre pays d'origine, jusqu'à votre départ par avion en 2017*

*et vous ne faites pas non plus état d'un incident particulier ou violent que vous auriez eu avec les autorités géorgiennes.*

*Vous ne présentez toujours pas de pièce d'identité alors que vous avez pourtant signalé en septembre 2017 que vous pourriez faire parvenir des copies de vos pièces d'identité par voie postale, en répondant « Oui c'est possible » (p. 3 du rapport d'entretien du 14 septembre 2017) à la question de savoir si vous pouvez les faire envoyer. Vous signalez désormais, c'est-à-dire quatorze mois plus tard, que vous n'auriez « pas encore pensé de faire une copie », voire, « J'ai pensé de vous amener des copies mais je n'avais pas l'occasion de vous les remettre ». Ensuite, vous précisez que vous n'auriez « demandé à personne » de vous envoyer lesdites copies alors que votre belle-mère habiterait « à côté de nous », mais que ça serait trop « dangereux » de vous faire parvenir ces copies par la poste.*

*Vous avez toutefois pensé à verser les pièces suivantes:*

*-Deux articles de presse datant de mai et juin 2017, informant sur un journaliste de nationalité azerbaïdjanaise, ..., qui aurait été enlevé par des personnes inconnues en Géorgie et transporté en Azerbaïdjan le 29 mai 2017.*

*-Un graphique publié sur « Perspectice monde », informant sur l'évolution de l'indice de la liberté de la presse en Géorgie.*

*-Un communiqué d'« Amnistie Internationale » du 18 juin 2018 intitulé « La réforme de la justice pénale doit être la grande priorité du nouveau gouvernement ».*

*Rappelons que vous avez également déjà versé en septembre 2017 les pièces suivantes pour corroborer vos dires concernant votre vécu en Azerbaïdjan:*

*- Une carte de presse « ... » indiquant que vous êtes « membre » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*- Une « reference » non datée certifiant que « ... because, she indeed works as 5 years at newspaper and news site "...". Her work experience is journalist. (...) This is to be submitted to the required location... » et une « reference » similaire non datée certifiant que « because, she indeed works as 5 years at news site "...". Her work experience is journalist. (...) ».*

*- Une convocation du 13 février 2017 pour vous rendre auprès de la police.*

*- Un document relatif à l'ouverture d'une enquête et un document relatif à un ordre d'arrestation vous concernant, précisant que « laquelle assisté (sic) et aidée par son époux Monsieur ..., respectivement concernant ses appels à l'opposition politico-social (sic) contre le gouvernement et contre le Président de la République de l'Azerbaïdjan ».*

*- Une carte et un carnet militaire appartenant à votre époux.*

*- Un document attestant des prétendus liens et activités de votre époux au sein du parti politique Musavat.*

*- Une convocation pour se rendre à la police, adressée à votre époux le 24 septembre 2016.*

*- Un document relatif à un ordre d'arrestation contre votre époux.*

## 2. Quant à l'application de la procédure accélérée

*Je tiens tout d'abord à vous informer que conformément à l'article 27 de la Loi de 2015, il est statué sur le bien-fondé de votre demande de protection internationale dans le cadre d'une*

*procédure accélérée alors qu'il apparaît que vous tombez sous deux des cas prévus au paragraphe (1), à savoir:*

*b) « le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi;*

*En effet, vous signalez être de nationalité géorgienne et en vertu de l'article 30 de la Loi de 2015 et du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûr au sens de la loi précitée, la Géorgie doit être considérée comme pays d'origine sûr où il n'existe pas, généralement et de façon constante de persécution au sens de la Convention de Genève. Ce constat n'a pas pu être contredit par l'examen individuel de votre demande de protection internationale.*

*Ainsi, la République de Géorgie est dotée d'institutions démocratiques et que la désignation de ses dirigeants se fait sur le fondement d'élections libres et pluralistes. En plus, en novembre 2017, dans le cadre de son programme d'association, la Commission Européenne a encore attesté à la Géorgie de faire des progrès importants au niveau du renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit par des profondes réformes de son système politique et judiciaire.*

*Rappelons également que la Géorgie est membre du Conseil de l'Europe et signataire depuis 1999 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle est donc liée aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Enfin, notons que plusieurs systèmes de recours efficaces contre les violations des droits de l'Homme et libertés des citoyens existent en Géorgie, dont la police, le bureau de l'Ombudsman, ainsi que des instances pour déposer plainte contre d'éventuels abus de pouvoir des forces de l'ordre.*

*a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale. »*

*Tel qu'il ressort de l'analyse de votre demande de protection internationale ci-dessous développée, il s'avère que le point a) de l'article 27 se trouve également être d'application pour les raisons étayées ci-après.*

### 3. Quant à la motivation du refus de votre demande de protection internationale

*Suivant l'article 2 point h de la Loi de 2015, le terme de protection internationale désigne d'une part le statut de réfugié et d'autre part le statut conféré par la protection subsidiaire.*

- Quant au refus du statut de réfugié

*Les conditions d'octroi du statut de réfugié sont définies par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et par la Loi de 2015.*

*Aux termes de l'article 2 point f de la Loi de 2015, qui reprend l'article 1A paragraphe 2 de la Convention de Genève, pourra être qualifié de réfugié : « tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45 ».*

*L'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 point f de la Loi de 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 paragraphe 1 de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.*

*Rappelons d'abord que vous avez bien été informée dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection internationale et de votre entretien auprès de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes qu'en vertu de l'article 12 (1) de la Loi de 2015, « Le demandeur a l'obligation de coopérer avec le ministre en vue d'établir son identité et les autres éléments visés à l'article 37, paragraphe (2). Il doit remettre ses documents d'identité, ainsi que toute autre pièce utile à l'examen de la demande de protection internationale, aussi rapidement que possible ».*

*Or, force est de constater que, bien que vous avez affirmé il y a bien plus d'une année, que vous pourriez faire parvenir des copies de vos pièces d'identité géorgiennes aux autorités du pays duquel vous souhaitez obtenir une protection internationale, vous n'avez pas entrepris la moindre démarche en ce sens. En effet, vous expliquez que vous n'y auriez tout simplement pas « pensé », respectivement que vous n'auriez personne en Azerbaïdjan à qui demander de faire des copies bien que votre belle-mère aurait été votre voisine directe. De telles excuses contradictoires ne sauraient évidemment pas justifier votre totale inaction dans ce domaine.*

*Soulevons ensuite que vos seules craintes exprimées quant à un possible enlèvement, voire une extradition en Azerbaïdjan, qui pourraient suivre un déménagement en Géorgie, respectivement une « persécution et intimidation » des autorités géorgiennes et azerbaïdjanaises, ne sauraient manifestement pas suffire pour fonder votre demande de protection internationale.*

*Ainsi, il s'agit de soulever que vous ne faites pas état du moindre problème concret ou incident violent que vous auriez rencontré en Géorgie ou que vous auriez vécu avec les autorités géorgiennes lors de vos innombrables passages et séjours en Géorgie au cours de ces vingt dernières années. Vous affirmez vous-même que vous auriez fait des aller-retours entre l'Azerbaïdjan et la Géorgie depuis 1997 et que vous auriez encore séjourné en Géorgie avant votre départ vers l'Europe, qui se serait d'ailleurs fait par avion, sans qu'il ne se serait jamais rien passé de grave ou de critiquable.*

*Il n'est donc manifestement pas établi que vous ne pourriez pas vous installer de nouveau dans votre pays d'origine et il s'ensuit que les craintes exprimées doivent être perçues comme*

*étant totalement hypothétiques et non pas comme des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève et de la Loi de 2015.*

*Ce constat vaut d'autant plus qu'il ne ressort aucunement des recherches ministérielles que vous, en tant que Géorgienne et membre de la communauté azérie, auriez à craindre une quelconque persécution en Géorgie, voire une extradition en Azerbaïdjan.*

*Bien au contraire, il en ressort que la Géorgie est à considérer comme un Etat sûr qui saurait vous assurer une protection suffisante: « (...) Georgia has ratified the main international human rights conventions such as the European Convention on Human Rights and various UN conventions. As a member of the European Partnership and a party to the ENP (European Neighbourhood Policy) Action Plan, the Georgian parliament passed an anti-discrimination law in May 2014. The Georgian Constitution contains provisions on equal treatment and non-discrimination of minority groups. The Constitution also guarantees freedom of expression as well as freedom of belief and religion. Article 38 of the Constitution establishes the right of all Georgian citizens to develop freely their own culture and to use their native language both privately and in the public sphere.*

*In 2005 the Council for Ethnic Minorities was established. The Council comprises most minority organisations within the Georgian territory. The Council is intended to ensure that the minorities and governmental structures maintain a dialogue on cooperation and consultation; including the monitoring of an action plan for tolerance and civil integration. This work was initiated by the State Ministry's Office of Reconciliation and Civic Equality, which was formed in 2008. The action plan is intended to implement measures within the following areas: rule of law, education, the Georgian language, access to media and other information, political integration and civic engagement, social and regional integration and culture and identity.*

*Sources Landinfo interviewed on a fact-finding mission to Georgia in November 2016 were of the opinion that by and large there is no clear and direct discrimination of ethnic minorities in Georgia. According to Transparency International, violence or assault against minorities is not widespread either (...) ».*

*En effet, il y a lieu de souligner que la communauté azérie n'est non seulement pas persécutée par les autorités géorgiennes mais que ces dernières la soutiennent activement. Ainsi, « (...) La population azérie constituait en 2002 6,51% de la population de la Géorgie dont elle demeure la plus importante des minorités ethniques. 95% vit dans les villages des régions de Marnéouli, Dmanissi, Gardabani et Bolnissi en Kvemo-Kartli, mais aussi dans une moindre mesure en Kakhétie. La population de Tbilissi est composée de seulement 1,01% d'Azéris. A l'instar des Arméniens de Samtskhe-Javakhetie, les Azéris de Kvemo-Kartli maîtrisent peu le géorgien et font partie des communautés particulièrement concernées par les mesures d'intégration et d'apprentissage de la langue d'Etat.*

*Les communautés azéries des régions de Roustavi et des alentours de Tbilissi sont décrites comme mieux intégrées du fait des relations privilégiées entretenues avec la capitale dont elles fournissent les marchés. Dans la région de Telavi, leur situation économique est également plus confortable. Le taux de natalité y est particulièrement élevé. Le journal Gürcüstan reçoit des subventions de la part de l'Etat, qui le soutient pleinement, et est diffusé sur abonnement dans les*

régions de Marnéouli, Bolnissi, Gardabani, ainsi que dans quelques villages de Kakheti et de Kvemo-Kartli. Il existe treize publications en langue azérie, dont Dergiler, Garapapahlar, Varlik, et Ozan. La chaîne PIK réservait une émission en azéri. Il n'y a pas de chaîne proprement azérie.

*Si l'Union des Azéris de Géorgie a été créée à la chute de l'URSS pour défendre le droit de cette minorité, son activité revêt désormais une dimension essentiellement culturelle. Membre du Conseil des minorités nationales auprès du Défenseur des droits, elle participe au programme d'intégration initié par le gouvernement. (...) De manière générale, nos interlocuteurs nous ont fait part du manque de réactivité de la communauté azérie par rapport à la communauté arménienne notamment, plus mobilisée. La question du sentiment d'appartenance citoyenne est également posée pour les Azéris de Géorgie dans la mesure où beaucoup disposent du passeport azerbaïdjanais voire du passeport russe, et où les relations commerciales avec l'Azerbaïdjan mais aussi la Turquie ne vont en faveur ni d'une intensification du lien national ni de la nécessité de l'apprentissage du géorgien (...).*

*Il faut dans ce même context souligner que: « Both the Public Defender and the NGO Multinational Georgia believed that ethnic minorities have the same access to healthcare as other Georgian citizens. This also applies to ethnic Abkhazians in Georgia outside of Abkhazia. There may be language barriers, however, making it a challenge for patients who do not speak Georgian at all, or not well enough, to understand information from doctors who only speak Georgian. There is also a shortage of written health information in the minorities' mother tongue. Multinational Georgia argued that this could amount to implicit discrimination ».*

*Soulevons par ailleurs que les autorités géorgiennes soutiennent l'intégration des minorités ethniques en encourageant notamment l'apprentissage du géorgien, le principal obstacle à une intégration totale de la communauté azérie au sein de la société géorgienne et plus particulièrement de ses universités ou de son marché du travail.*

*Comme vous le dites vous-même, vous et votre époux n'auriez notamment pas songé à vous installer en Géorgie parce que vous ne maîtriserez pas la langue ce qui rendrait compliquée toute recherche de travail. A part le fait que des motifs économiques ne sauraient pas être pris en compte dans le cadre de l'analyse d'une demande de protection internationale, on peut noter à ce sujet que: « At 6.3 percent of Georgia's population of roughly 3.7 million, Azeris are the country's largest ethnic minority. But, as for other ethnic minorities, their chances for finding a decent job or getting a higher education are slim without knowledge of Georgian. For a country with two separatist conflicts, making sure that such communities feel part of Georgia is critical. Encouraged by the international community and Georgian civil society, the government has promoted not only Georgian-language instruction for minorities, but also launched a program to facilitate their enrollment in Georgian universities. Participants study Georgian for one year before completing their four-year degrees ».*

*De même: « Many members of ethnic minorities in the regions of Kvemo Kartli and Samtskhe Javakheti, i.e. Azeris and Armenians, are not proficient in the Georgian language. This contributes to their being isolated and prevents their integration and effective participation in Georgian society. There are minority schools where teaching is conducted in the students' native*



language. According to the Law on General Education, art. 4, Georgian citizens who are not Georgian native speakers may receive general education in their mother tongue.

*According to the national curriculum, learning a native language (Armenian, Azeri or Russian) is compulsory in minority schools. It is also compulsory to learn Georgian. In minority schools, Georgian is taught as a second language several hours a week. The rest of the curriculum is taught in languages used by ethnic minorities. Interlocutors that the human rights commissioner in the Council of Europe, ..., met on a trip to Georgia in 2014, highlighted the need to improve the quality of Georgian language teaching as a second language. It was pointed out that the teacher training for instruction of Georgian as a second language, is not good enough. It was also pointed out that minority students are not always given access to textbooks teaching Georgian as a second language. The number of Georgian teachers sent to the regions has increased. The same applies to the number of hours allocated to teaching Georgian ».*

*En outre, il faut soulever que la Géorgie respecte le principe de non refoulement conformément à la Convention de Genève et l'interdiction de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. La législation géorgienne vous offre par ailleurs la possibilité d'introduire une demande de protection internationale conformément aux dispositions prévues dans la Convention de Genève.*

*Ce constat n'est pas ébranlé par le seul fait qu'un journaliste de nationalité azerbaïdjanaise aurait été enlevé en Géorgie par des personnes inconnues en date du 30 mai 2017 et retrouvé en Azerbaïdjan le lendemain où il a ensuite été condamné à une peine de prison de six ans pour trafic, respectivement le fait que vous supposeriez que l'entrée sur le territoire géorgien aurait été refusé à une personne parce qu'elle serait bénéficiaire d'une protection internationale en Allemagne.*

*En effet, non seulement ces exemples ne vous concernent pas et concernent des citoyens Azerbaïdjanais alors que vous êtes de nationalité géorgienne, mais en plus ils ne concernent pas non plus la politique d'extradition des autorités géorgiennes.*

*Notons qu'il aurait été d'autant plus raisonnable que vous vous rendiez en Géorgie alors que ce pays constitue depuis longtemps une terre d'accueil et d'asile aux dissidents azerbaïdjanais, victimes de répression étatique et désireux de quitter leur pays: « After the Soviet Union collapsed and the Caucasus region descended into conflict, Tbilisi again became an oasis for Azerbaijani dissidents, who fled to Georgia in two waves as an authoritarian regime took power in Baku. The first came after October 2003, when Ilham Aliyev followed his late father Heydar in becoming president, following an election widely regarded as fraudulent. Azerbaijanis enjoy visa-free travel to Georgia. They're even able to stay there for 12 months. Economic and cultural links between the two South Caucasus states are booming, and the journey between Baku and Tbilisi isn't so arduous.*

*Indeed, Georgia has a long history of openness towards Azerbaijanis who are unwelcome at home. It was in Tbilisi, not Baku, where Azerbaijani dissident intellectuals declared the independence of the Azerbaijan Democratic Republic on 28 May 1918. After the Soviet Union collapsed and the Caucasus region descended into conflict, Tbilisi again became*

*an oasis for Azerbaijani dissidents, who fled to Georgia in two waves as an authoritarian regime took power in Baku. The first came after October 2003, when Ilham Aliyev followed his late father Heydar in becoming president, following an election widely regarded as fraudulent. The aftermath of this sham vote saw a wave of politically-motivated arrests, further prompting Azerbaijanis to flee west - they assumed they could breathe more easily in a place like Georgia.*

*This coincided with Georgia's democratic reforms after the Rose Revolution of 2003, which saw pro-western, reformist president Mikheil Saakashvili come to power. Saakashvili's rebranding of Georgia appealed to desperate Azerbaijani dissidents, and young intellectuals such as novelist Seymur Baycan, journalist Gunel Movlud and composer Elmir Mirzoyev packed their bags and relocated there. The second wave started in March 2013, a month which saw an intense crackdown on dissent in Azerbaijan. Repressions began after the non-parliamentary opposition held rallies in January and March under the slogan "Stop Killing Our Soldiers", in reference to the non-combat deaths of Azerbaijani conscripts. (...) ».*

*Au vu de tout ce qui précède, il n'est en tout cas pas logique que vous n'ayez même pas pensé à vous installer en Géorgie après votre départ d'Azerbaïdjan, alors que d'innombrables Azerbaïdjanais qui se seraient sentis comme vous victimes de répression étatique ont justement vu dans un déménagement en Géorgie une solution à leurs problèmes.*

*Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous auriez été persécutée, que vous auriez pu craindre d'être persécutée respectivement que vous risquez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine, de sorte que le statut de réfugié ne vous est pas accordé.*

- Quant au refus du statut conféré par la protection subsidiaire

*Aux termes de l'article 2 point g de la Loi de 2015 « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » pourra obtenir le statut conféré par la protection subsidiaire.*

*L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués soient qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48 de la Loi de 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi.*

*L'article 48 définit en tant qu'atteinte grave « la peine de mort ou l'exécution », « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine » et « des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*Eu égard à tout ce qui précède, il échet de relever que vous n'apportez aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que vous encouriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 précité, de sorte que le statut conféré par la protection subsidiaire ne vous est pas accordé.*

*Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 27 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.*

*Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de la Géorgie, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisée à séjourner. [...] ».*

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 5 décembre 2018, inscrite sous le numéro 42060 du rôle, Madame ..., déclarant agir tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs, ... et ... a fait introduire un recours en réformation contre la décision du ministre du 22 novembre 2018 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale prise dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prise dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente pour connaître du recours en réformation dirigé contre les trois décisions du ministre ainsi visées.

Ces recours ayant encore été introduits dans les formes et délai de la loi, sont à déclarer recevable.

A l'appui de son recours, Madame ... expose les faits et rétroactes gisant à la base des décisions déferées, en reprenant, en substance, ses déclarations telles qu'actées lors de ses auditions par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en date des 14 septembre 2017, 7 mai et 5 novembre 2018 et telles que résumées par le ministre dans la décision litigieuse, reproduite *in extenso* ci-avant. Elle précise être d'ethnie azérie et être née sur le territoire de la Géorgie ayant à l'époque fait partie de l'Union soviétique. Elle aurait quitté la Géorgie à l'âge de dix ans et elle n'aurait plus aucun lien avec ce pays. Son père aurait été licencié en raison de ses origines ethniques et religieuses, respectivement en raison des conflits armés internes à l'époque entre les ressortissants géorgiens et minorités azéri vivant en Géorgie et sa famille serait allée vivre en Azerbaïdjan, époque à laquelle elle aurait encore été mineure. La demanderesse ajoute que sous l'Union soviétique, « [...] les populations comme les géorgiens, les arméniens, et les azéris [...] » n'auraient représenté que différentes ethnies vivant

sur un territoire uni. Or, suite à la chute de l'empire soviétique, chaque territoire en ayant fait partie aurait déclaré son indépendance, de sorte que « [...] *les personnes appartenant à [...] telle ou telle ethnie [se seraient] retrouvées sur un territoire dont [elles n'auraient pas eu] la bonne origine ethnique [...]* ». Ainsi, des conflits interethniques auraient surgi. S'agissant plus particulièrement de la Géorgie, la demanderesse précise que les minorités ethniques, dont notamment les Azéris, auraient été victimes de traitements dégradants entre 1989 et 1991. Pour ces raisons, la famille de la demanderesse, tout comme celle de son époux, aurait décidé de quitter la Géorgie, pour se réfugier « [...] *sur le territoire de leur propre ethnie [...]* », à savoir l'Azerbaïdjan. La demanderesse dont la famille serait également d'ethnie azérie, aurait obtenu la nationalité géorgienne par l'intermédiaire de ses parents, qui auraient obtenu cette même nationalité suite à l'effondrement de l'Union soviétique. En 1997, après que le père de la demanderesse aurait été licencié à cause de son appartenance à l'ethnie azérie, sa famille aurait quitté la Géorgie pour s'installer en Azerbaïdjan. Or, en raison de sa nationalité géorgienne et malgré son appartenance à l'ethnie azérie, elle aurait fait l'objet de traitements discriminatoires et aurait été dans l'impossibilité d'acquérir la nationalité azerbaïdjanaise, de même qu'un permis de séjour. En raison des liens étroits entre la Géorgie et l'Azerbaïdjan, elle n'aurait cependant pas eu besoin d'un visa pour entrer sur le territoire azerbaïdjanais, mais elle aurait dû « [...] *faire une sortie et une entrée tous les trois mois en Géorgie et revenir pour trois mois sur le territoire [...]* ». Ainsi, elle aurait pu se maintenir en Azerbaïdjan pendant vingt ans. Après un séjour en Russie avec son époux, Monsieur ..., et suite à la naissance de leurs enfants, lesquels n'auraient pas la nationalité azerbaïdjanaise, alors qu'ils seraient nés en Russie, elle serait revenue vivre définitivement en Azerbaïdjan afin de pouvoir y inscrire ses enfants à l'état civil, ce qui se serait néanmoins avéré comme étant impossible. La demanderesse fait encore valoir qu'elle aurait quitté la Géorgie en raison des conflits armés internes et interethniques, respectivement en raison de la persécution ethnique et religieuse vécue dans ce pays. Ainsi en travaillant en tant que journaliste et s'impliquant dans la vie sociale et politique en Azerbaïdjan, elle aurait vécu comme une personne réfugiée pendant toute sa vie. Elle précise que jusqu'en 2007, elle aurait uniquement pu se rendre en Géorgie en compagnie de sa famille pour des périodes de vacances et qu'après cette date et suite à son mariage avec Monsieur ..., elle aurait commencé à avoir des problèmes en raison des activités journalistiques et politiques de ce dernier, raison pour laquelle ils auraient déménagé en Russie en 2011.

En droit, la demanderesse estime, en premier lieu, que la décision déferée violerait les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, désignée ci-après par « la CEDH », en ce qu'elle ne prendrait pas en considération le principe même de l'unité familiale, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant. En s'interrogeant sur « *l'éclatement de l'unité familiale* » qui serait provoqué par la décision ministérielle déferée, la demanderesse précise qu'elle risquerait d'être extradée avec son époux en Azerbaïdjan par les autorités géorgiennes alors qu'un mandat de recherche existerait à leur encontre, tout en rappelant que leurs enfants mineurs n'auraient aucune nationalité. L'exécution de la décision déferée aurait comme conséquence son expulsion, ainsi que celle de son époux en Géorgie, pays dans lequel ils feraient l'objet d'arrestations, sinon d'enlèvements et se retrouveraient derrière les barreaux en Azerbaïdjan, tout en abandonnant leurs deux enfants mineurs dans un pays inconnu.

La demanderesse conclut ensuite à une violation de la loi, sinon à une erreur manifeste d'appréciation des faits en ce que l'autorité ministérielle aurait retenu que sa demande serait non fondée pour ne pas reposer sur un des motifs mentionnés à l'article 1A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par « la Convention de Genève », en donnant à considérer qu'elle aurait démontré qu'ils existeraient des raisons sérieuses de croire qu'elle encourrait un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de la Convention de Genève en cas de renvoi dans son pays d'origine, la Géorgie. Elle conteste, par ailleurs, vigoureusement l'application du concept de pays d'origine sûr à la Géorgie dans son chef.

A l'appui de son recours dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée, la demanderesse fait valoir que la décision du ministre de faire application de l'article 27, paragraphe (1), points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 reposerait sur une fausse application de la loi sinon une violation de la loi, ou encore sur une appréciation erronée des faits de l'espèce. Elle réfute le défaut de collaboration qui lui serait reproché par la partie étatique sur le fondement de l'article 12, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, en soutenant qu'elle aurait activement collaboré avec l'autorité ministérielle en ayant établie son identité ainsi que les autres éléments visés à l'article 37, paragraphe (2), de la même loi. En s'étonnant des doutes émis par la partie étatique quant à sa nationalité géorgienne, elle précise que son identité, ainsi que le fait qu'elle serait connue en raison de son activité de journaliste ressortiraient de l'ensemble des pièces versées à l'appui de son dossier administratif.

La demanderesse soutient ensuite que la décision déferée violerait l'article 10 de la loi du 18 décembre 2015, qui imposerait le respect des droits de la défense, en ce qu'elle aurait été interrogée sur les motifs pour lesquels elle aurait quitté son pays d'origine, la Géorgie, alors qu'il s'agirait de son pays de naissance dans lequel elle n'aurait plus vécu depuis 1997 ni même passé des vacances depuis les dix dernières années. Elle fait encore valoir, dans ce contexte, que « *la partie étatique a[urait] pris sa décision de rejet en violation de l'esprit de l'article 10 de la loi précitée, pour mauvaise instruction [de son] dossier administratif [...] dans le cadre de la détermination de la notion du pays d'origine, et mauvaise appréciation du pays d'origine sans même tenter de connaître le fond des raisons qui [l']empêch[eraient] [...] et sa famille de se rendre en Géorgie, qui ne constitue[rait] pas un pays d'origine sûr pour [elle]* ». La demanderesse précise, à cet égard, que lors de ses auditions elle aurait clairement exposé ses craintes en Azerbaïdjan en raison de ses activités journalistiques et politiques, ainsi que le fait qu'elle ne pourrait plus retourner dans son pays d'origine, la Géorgie, alors que le risque d'être renvoyée de Géorgie vers l'Azerbaïdjan serait très élevé compte tenu de la coopération qui existerait entre ces deux pays.

Quant aux cas d'ouverture prévus par l'article 27, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 et utilisés par le ministre à la base de sa décision de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée, la demanderesse fait tout d'abord plaider que le ministre se serait erronément fondé sur l'article 27, paragraphe (1), point b) de la loi du 18 décembre 2015. Elle reproche ainsi plus particulièrement au ministre d'avoir retenu que la Géorgie constitue un pays d'origine sûr dans son chef conformément à l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015, alors que sa situation personnelle prouverait le contraire. Elle soutient que par l'article 30, paragraphe (1), de la loi du

18 décembre 2015, le législateur aurait entendu permettre au demandeur de protection internationale de bénéficier d'une protection internationale nonobstant le fait de posséder la nationalité d'un pays considéré comme sûr. En précisant qu'elle n'aurait jamais eu de lien avec la Géorgie et qu'elle n'y aurait bénéficié d'aucun droit, elle reproche à l'autorité ministérielle de n'avoir ni rapporté la preuve de s'être assurée que la notion de pays d'origine sûr puisse être appliquée à la Géorgie dans son cas particulier ni qu'elle aurait procédé à un examen approprié afin de s'assurer de sa sécurité en cas de retour en Géorgie. En tant que pays avoisinants, la Géorgie et l'Azerbaïdjan auraient des intérêts communs et coopèreraient ensemble dans la lutte contre la criminalité. En se prévalant du cas d'un journaliste azerbaïdjanais, dénommé ...<sup>1</sup>, lequel se serait rendu en Géorgie afin d'y solliciter une protection internationale et qui aurait finalement été enlevé par des hommes « *parlant géorgien* » et « *remis derrière les barreaux à Bakou en Azerbaïdjan* », la demanderesse, qui serait également journaliste, respectivement rédacteur en chef du journal « *l'Opposition* » et n'hésiterait pas à critiquer le régime en place à travers ses articles, fait valoir qu'elle craindrait à juste titre d'être exposée à un traitement similaire que le journaliste MUKHTARLI, voire pire, d'autant plus qu'elle aurait déjà été arrêtée et convoquée à plusieurs reprises pour des interrogatoires et qu'elle serait mariée à un homme recherché qui serait membre actif du parti d'opposition « *Müsavat* ». Un mandat de recherche serait, d'ailleurs, toujours d'actualité à son encontre, ainsi qu'à l'encontre de son époux. Elle précise à cet égard que compte tenu du fait qu'aux yeux des autorités azerbaïdjanaises, ils seraient des accusés criminels, celles-ci demanderaient aux autorités géorgiennes leur extradition dès connaissance de leur présence sur le territoire géorgien. La demanderesse conclut qu'eu égard aux explications données jusqu'ici, ils n'auraient plus pu vivre dans la crainte permanente de persécution et de menaces, de sorte qu'ils n'auraient pas eu d'autre choix que de quitter l'Azerbaïdjan. Elle fait encore valoir, dans ce même contexte, qu'en raison de la collaboration qui existerait entre l'Azerbaïdjan et la Géorgie, ainsi que des persécutions subies dans ce dernier pays, ils n'auraient pas non plus pu se rendre en Géorgie, raison pour laquelle elle aurait décidé d'introduire une demande de protection internationale au Luxembourg.

La demanderesse fait ensuite plaider que ce serait à tort que l'autorité ministérielle a retenu qu'elle n'aurait soulevé que des questions sans pertinence. En renvoyant aux menaces dont elle aurait été victime, menaces qui auraient atteint un niveau de gravité qui ne lui permettrait plus de poursuivre sa vie dans son pays d'origine, la Géorgie, et en faisant référence à un jugement du tribunal administratif du 24 février 2016, inscrit sous le numéro 37457 du rôle, elle conclut au caractère manifestement fondé de son recours, de sorte que l'affaire devrait être renvoyée devant une chambre collégiale conformément à l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015.

En se basant sur un article de presse<sup>2</sup>, la demanderesse fait valoir qu'il appartiendrait au tribunal d'analyser la capacité, voire la volonté des autorités de police, sinon judiciaires de protéger les personnes se trouvant dans sa situation. Elle soutient que les faits qu'elle aurait exposés jusqu'ici rempliraient les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale « *au moins sous l'angle de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015* », étant donné qu'elle aurait fait face à de nombreuses persécutions sans pouvoir s'attendre une protection

---

<sup>1</sup> Article publié sur le site internet <https://eurasinet.org> du 15 janvier 2018, intitulé « *Azerbaijani Journalist Abducted in Georgia Sentenced to 6 Years in Prison* ».

<sup>2</sup> Article publié sur le site internet [www.fr.euronews.com](http://www.fr.euronews.com) du 13 juin 2017, intitulé « *Kidnappé à 100m de chez nous, mon mari réapparaît plus loin dans une prison en Azerbaïdjan* ».

policière ni en Géorgie, pays qu'elle aurait quitté en raison de son appartenance ethnique et religieuse, ni en Azerbaïdjan, et ce en raison de ses activités journalistiques et politiques, ainsi que celles de son mari. En énumérant les différentes raisons qui l'auraient poussé à fuir la Géorgie, respectivement l'Azerbaïdjan, la demanderesse conclut que celles-ci seraient indubitablement motivées par un des critères de fond définis par la Convention de Genève et la loi du 18 décembre 2015, respectivement seraient de nature à justifier la reconnaissance de la protection subsidiaire.

Quant à son recours dirigé contre la décision lui refusant une protection internationale, la demanderesse soutient qu'elle aurait établi qu'elle et sa famille rempliraient les critères de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015, tout en soulignant que les faits exposés garderaient toute leur cohérence. Elle met en exergue qu'elle aurait quitté l'Azerbaïdjan, respectivement la Géorgie non pas pour des convenances personnelles, mais en raison de la crainte permanente de persécution qui aurait rendu sa vie intolérable. Elle rappelle l'existence du mandat d'arrêt émis à son encontre ainsi que le risque de se faire tuer ou kidnapper « *dans l'un ou l'autre pays* ». Ainsi, en cas de renvoi dans son pays d'origine, elle risquerait de faire l'objet de violations graves et répétées des droits de l'Homme, ainsi que de violences psychiques et morales résultant de mesures administratives qui seraient mises en œuvre de manière discriminatoire au sens de l'article 42, paragraphes (1) et (2), points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015.

En ce qui concerne sa demande en obtention d'une protection subsidiaire, la demanderesse conclut à une violation de l'article 48, point b) de la loi du 18 décembre 2015. Elle fait valoir à cet égard que le caractère réel de la crainte fondée de subir des atteintes graves serait démontré par son dossier administratif, alors qu'elle aurait, d'ores et déjà, dû souffrir d'atteintes graves qui l'auraient poussées à fuir définitivement la Géorgie. Cette crainte constante qu'elles se réalisent constituerait un véritable traitement inhumain, sinon dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, article qui ne serait susceptible d'aucune dérogation conformément à l'article 15, paragraphe (2), de la CEDH. En reprenant les faits qu'elle aurait subis en Azerbaïdjan et en Géorgie, la demanderesse estime, d'une part, que les conditions inscrites à l'article 42, paragraphe (1), points a) et b), de la loi du 18 décembre 2015 seraient remplies dans son chef et, d'autre part, qu'en cas de retour en Géorgie elle serait exposée à des atteintes graves telles que mentionnées à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et plus particulièrement à des traitements inhumains, dégradants et discriminatoires. En donnant à considérer qu'il ne serait pas établi que les faits qu'elle aurait déjà subis ne se reproduiraient pas en cas de retour en Géorgie, elle estime qu'elle serait fondée de se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

La demanderesse conteste ensuite la légalité du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, désigné ci-après par « le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 », qui désignerait la Géorgie comme un pays sûr. Selon l'article 30, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015, la désignation par voie de règlement se ferait pour un pays après un examen détaillé de la situation particulière de ce pays. En se basant sur l'actualité géorgienne et le traitement réservé à la minorité ethnique azérie<sup>3</sup>, ainsi

---

<sup>3</sup> Article publié sur le site internet <https://dfwatch.net>, intitulé « *More ethnic Azeris are on the move from Georgia than ever before* ».

que sur l'actualité azerbaïdjanaise<sup>4</sup>, la demanderesse met en avant les problèmes qui se trouveraient à la base du système en Géorgie et en Azerbaïdjan. En soulevant la fragilité de l'Etat de Géorgie, la demanderesse estime se trouver, avec sa famille, dans une situation telle qu'ils seraient à considérer comme appartenant à un groupe social vulnérable en raison de leur situation particulière en cas de renvoi en Géorgie, renvoi qui l'exposerait au risque d'être expulsé vers l'Azerbaïdjan. Elle soutient, par ailleurs, que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 introduirait incontestablement une discrimination entre les réfugiés en raison de leur pays d'origine, ce qui serait manifestement contraire aux dispositions de l'article 3 de la Convention de Genève. Ainsi la présomption selon laquelle la Géorgie serait un Etat de droit devrait être regardée comme une présomption simple susceptible d'être renversée par des éléments d'appréciation tirés de la situation personnelle de la demanderesse et de sa famille. En se basant sur un article de presse faisant état du cas du journaliste azerbaïdjanais MUKTHARLI<sup>5</sup>, la demanderesse conclut que sa situation, ainsi que celle de sa famille devrait être placée dans un contexte de conflit interethnique qui perdurait depuis des années au sein de la population géorgienne et azerbaïdjanaise, de sorte à ce qu'il serait évident que la Géorgie serait loin d'être un pays sûr. Elle estime que le raisonnement de l'autorité ministérielle serait manifestement erroné en ce qu'il considérerait la Géorgie comme un pays d'origine sûr. Dans ce même contexte, la demanderesse critique finalement le fait que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 établirait une liste de pays sûrs sans préciser pour quels motifs valables la Géorgie devrait être considérée comme pays sûr. Dès lors, ledit règlement grand-ducal ne permettrait pas d'effectuer un contrôle juridictionnel effectif quant aux sources d'informations sur lequel il s'appuierait afin d'établir une liste de pays sûrs au sens de la loi du 18 décembre 2015 et de permettre ainsi à un administré d'exercer « *contradictoirement ses moyens de défense* ». Elle en conclut que les dispositions du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 ne seraient ni conformes aux dispositions de l'article 3 de la Convention de Genève ni aux dispositions communautaires.

Enfin, la demanderesse conclut à une violation de l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, désigné ci-après par « le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 », article qui imposerait à l'administration de dégager les règles applicables et d'en faire bénéficier l'administré de la plus favorable. En soulignant que ses enfants seraient nés en Russie, ne posséderaient aucune nationalité et ne disposeraient d'aucun document d'identité permettant de les rattacher à un Etat, la demanderesse soutient qu'il aurait appartenu aux autorités luxembourgeoises de vérifier et d'examiner la situation juridique de ses enfants sous l'angle du statut d'apatride. Elle précise qu'elle-même et son époux seraient issus de deux nationalités différentes, raison pour laquelle aucun des deux pays ne reconnaîtrait leur existence. La demanderesse en conclut que la demande de ses enfants mineurs rentrerait dans la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides par application des dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979.

---

<sup>4</sup> Article publié sur le site internet [www.hrw.org](http://www.hrw.org) du 27 octobre 2017, intitulé « *Lettre Conjointe d'ONG sur la situation des droits humains en Azerbaïdjan dans la perspective du Sommet du Partenariat Oriental* » et rapport publié sur le site internet [www.freedom-now.org](http://www.freedom-now.org), 2017, intitulé « *Repression beyond borders : Exiled Azerbaijanis in Georgia* ».

<sup>5</sup> Article publié sur le site internet <https://rsf.org>, intitulé « *Géorgie : RSF et 22 organisations demandent une réponse ferme après l'enlèvement d'un journaliste azerbaïdjanais* », du 7 juin 2017.



Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours en tous ses moyens, tout en renvoyant à cet regard, en substance, aux considérations de la décision déférée et en relevant que la demanderesse n'aurait apporté aucun élément crédible de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, des persécutions au sens de la Convention de Genève, respectivement des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Suite à la demande formulée à l'audience des plaidoiries par le mandataire de la demanderesse, la soussignée a tenu l'audience à huis clos.

En présence de plusieurs moyens invoqués, la soussignée n'est pas liée par l'ordre dans lequel ils lui ont été soumis et détient la faculté de les toiser suivant une bonne administration de la justice et l'effet utile s'en dégageant, de manière que les moyens tenant à la validité formelle d'une décision doivent être examinés, dans une bonne logique juridique, avant ceux portant sur son caractère justifié au fond<sup>6</sup>.

En ce qui concerne tout d'abord l'affirmation de la demanderesse selon laquelle elle se rapporte à prudence de justice « *quant au principe de l'autorité de la chose jugée sur les points jugés par la juridiction administrative au regard des deux jugements rendus par la juridiction administrative portant les numéros de rôle 41496 et 41496a, dans le cadre de la décision ministérielle du 6 juillet 2018* » alors que la base légale de la décision ministérielle du 6 juillet 2018, serait identique à celle de la décision déférée, force est à la soussignée de constater que dans la mesure où les présents recours visent la décision ministérielle du 22 novembre 2018 et non pas celle du 6 juillet 2018, il y a défaut d'identité d'objet, de sorte que la notion d'autorité de chose jugée ne saurait trouver application en l'espèce.

En ce qui concerne ensuite la prétendue violation de l'article 3 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 dont se prévaut la demanderesse, au motif qu'il aurait appartenu aux autorités luxembourgeoises de vérifier et d'examiner la situation juridique de ses enfants, ... et ..., sous l'angle du statut d'apatride, force est à la soussignée de constater que ce moyen manque de pertinence dans la mesure où le présent recours vise, entre autres, une décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la demanderesse dans le cadre d'une procédure accélérée. Il y a dès lors lieu de le rejeter pour être manifestement infondé.

Aux termes de l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer*

---

<sup>6</sup> Trib. adm. 31 mai 2006, n 21060 du rôle, Pas. adm. 2018, V° Procédure contentieuse, n° 455.

*dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.*

*Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer. ».*

Il en résulte qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé, et, dans la négative, le recours étant renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient à la soussignée de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2), de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente, en d'autres termes, le magistrat siégeant en tant que juge unique ne doit pas ressentir le moindre doute que les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, force est encore de relever que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

#### 1) Quant à la décision de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

En ce qui concerne tout d'abord la légalité externe de la décision déferée, la demanderesse conclut notamment à l'annulation de celle-ci en raison d'une irrégularité formelle tenant à une violation de l'article 10 de la loi du 18 décembre 2015, ainsi que de ses droits de la défense y consacrés. Aux termes de l'article 10 de la loi du 18 décembre 2015 :

« [...] (1) *L'examen d'une demande de protection internationale n'est ni refusé ni exclu au seul motif que la demande n'a pas été présentée dans les plus brefs délais.*

(2) *Lors de l'examen d'une demande de protection internationale, le ministre détermine d'abord si le demandeur remplit les conditions d'octroi du statut de réfugié et, si tel n'est pas le cas, détermine si le demandeur remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire.*

(3) *Le ministre fait en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises à l'issue d'un examen approprié. A cet effet, il veille à ce que:*

*a) les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement;*

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations;*

*c) les agents chargés d'examiner les demandes et de prendre les décisions connaissent les normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés;*

*d) les agents chargés d'examiner les demandes et de prendre les décisions aient la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des matières particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, ou celles liées aux enfants ou au genre.*

(4) *Les juridictions saisies d'un recours en vertu de la présente loi, ont accès, par le biais du ministre, du demandeur ou autrement, aux informations générales visées au paragraphe 3, point b), nécessaires à l'accomplissement de leur mission.*

(5) *A l'exception des documents d'identité, tout document remis au ministre rédigé dans une autre langue que l'allemand, le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction dans une de ces langues, afin d'être pris en considération dans l'examen de la demande de protection internationale. ».*

En l'espèce, c'est à bon droit que le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce moyen comme n'étant pas fondé, alors que c'est à tort que la demanderesse reproche une mauvaise instruction de sa demande de protection internationale au ministre. Il ressort en effet du rapport d'audition complémentaire du 5 novembre 2018 que la demanderesse avait été invitée à exposer les raisons pour lesquelles elle avait sollicité une protection internationale au Luxembourg, ainsi que les raisons de son départ de son pays d'origine. L'agent chargé de son audition l'avait encore plus particulièrement interrogé sur les problèmes qu'elle aurait personnellement eus en Géorgie ainsi que sur les menaces et persécutions qu'elle y aurait, le cas échéant, subies. Enfin, il ressort encore dudit rapport d'audition que vers la fin de celle-ci, l'agent précité avait encore interrogé la demanderesse pour savoir s'il y avait « *d'autres raisons pour lesquelles [elle avait] quitté [son] pays* », en le priant enfin de lui indiquer s'il souhaitait « *ajouter quelque chose* ». Il ressort, par ailleurs, du libellé de la décision déferée, reproduite *in extenso* ci-avant, que le ministre a pris la

décision à l'issue d'un examen détaillé et individuel de la situation de la demanderesse, sources internationales à l'appui, et qu'il ne ressort d'aucun élément de la cause que cet examen n'aurait pas été réalisé de manière objective et impartiale.

Quant à l'affirmation de la demanderesse selon laquelle elle aurait été interrogée sur les motifs pour lesquels elle aurait quitté son pays d'origine, la Géorgie, alors qu'il s'agirait certes de son pays de naissance, mais dans lequel elle n'aurait plus vécu depuis 1997, il résulte tant des éléments du dossier que des propres déclarations de la demanderesse qu'elle est de nationalité géorgienne, de sorte que c'est à bon droit que l'agent de la direction de l'Immigration l'a interrogé sur les motifs l'ayant amené à quitter la Géorgie. En tout état de cause et dans un souci d'exhaustivité, la soussignée tient à relever qu'il résulte des rapports d'auditions des 14 septembre 2017 et 7 mai 2018, que la demanderesse eu également eu la possibilité d'exposer ses craintes quant à un retour en Azerbaïdjan, ayant été son pays de résidence.

Il ne se dégage ainsi pas des pièces et éléments du dossier que le ministre aurait commis une violation de l'article 10 de la loi du 18 décembre 2015, de sorte que le moyen afférent est à rejeter comme étant manifestement infondé.

En ce qui concerne ensuite la légalité interne de la décision ministérielle déférée, la demanderesse fait tout d'abord valoir que celle-ci violerait les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la CEDH, articles consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale. Or, force est à la soussignée de constater, que le ministre a retenu que la Géorgie constituait dans le chef de la demanderesse un pays d'origine sûr. La soussignée constate encore qu'il résulte du jugement du tribunal administratif du 13 décembre 2018, inscrit sous le numéro 41817 du rôle, que dans sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2018, prise à l'encontre de l'époux de la demanderesse, Monsieur ..., le ministre a retenu que dans le chef de celui-ci la Géorgie constituait un pays tiers sûr. Il s'ensuit qu'aucune violation du droit au respect de la vie privée et familiale ne saurait être retenue en l'espèce. En effet, si Madame ..., ainsi que Monsieur ... et leurs enfants devaient être rapatriés à l'étranger, ils seraient tous renvoyés dans le même pays, à savoir la Géorgie. Ce moyen est dès lors à rejeter pour être manifestement infondé.

Quant au fondement de la décision de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée, force est de relever qu'en l'espèce, la décision ministérielle déférée est basée sur les points a) et b) de l'article 27, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, aux termes desquels : « *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants :*

*a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ;*

*b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; [...]* ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1), points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection

internationale par voie de procédure accélérée s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande ou si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la même loi.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non cumulative, le fait qu'une seule des conditions soit valablement remplie justifie la décision ministérielle à suffisance.

Concernant tout d'abord le point b) de l'article 27, paragraphe (1), précité, visant l'hypothèse dans laquelle le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, il convient de relever qu'un pays est à considérer comme sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes : *« (1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.*

*Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:*

*a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;*

*b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;*

*c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.*

*La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre. ».*

Il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, tel que modifié par la suite, a désigné la Géorgie comme pays d'origine sûr, et il se dégage des éléments du dossier, ainsi que des déclarations propres de la demanderesse qu'elle a la nationalité géorgienne, qu'elle est née en Géorgie et qu'elle y a résidé jusqu'en 1997, de sorte que c'est *a priori* à bon droit que le ministre a décidé de statuer en l'espèce dans le cadre de la procédure accélérée.

Dans ce cadre, s'agissant d'abord du moyen relatif à l'illégalité du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, il échet de constater qu'aux termes de l'article 30, paragraphe (2), deuxième alinéa, de la loi du 18 décembre 2015 :

*« Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:*

*a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;*

*b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;*

*c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.*

*La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».*

En ce qui concerne les développements de la demanderesse consistant à affirmer que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 ne serait pas conforme à l'article 3 de la Convention de Genève, il y a lieu de rappeler que cet article consacre le principe de non-discrimination des réfugiés et dispose que *« Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine »*. Or, s'il peut certes y avoir une discrimination *prima facie*, alors qu'il peut sembler que les personnes cherchant refuge dans un pays disposant d'une liste de pays sûrs ne bénéficieraient plus d'un examen individuel de la situation actuelle de leur pays d'origine, il convient cependant de relever que, d'une part, l'inscription d'un pays sur une telle liste constitue l'aboutissement de l'examen de la situation de ce pays, certes non pas à un niveau individuel, mais à un niveau réglementaire et, d'autre part, en l'espèce, le ministre, au-delà du constat de l'inscription de la Géorgie sur la liste des pays d'origine sûrs, a procédé à une analyse *in specie* de la situation actuelle de la demanderesse dans le contexte de la situation générale de ce pays.

Ainsi, il résulte de la lecture de la décision ministérielle déférée que la demande de la demanderesse a fait l'objet d'un examen individuel, tant en ce qui concerne la décision de statuer sur sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée qu'en ce qui concerne le refus de lui accorder la protection internationale. Le ministre a non seulement pris en compte l'origine de la demanderesse, mais a encore fait un examen précis de sa situation individuelle, notamment sur la toile de fond de la situation sécuritaire et légale de la Géorgie. En effet, la décision ministérielle entreprise n'est pas basée sur le simple motif que la demanderesse provient d'un pays considéré comme étant d'origine sûr, mais bien au contraire sur de nombreux motifs différents, correspondant aux critères contenus dans la Convention de Genève.

Le moyen est dès lors à rejeter pour être manifestement infondé.

En ce qui concerne ensuite le reproche de la demanderesse de s'être vue appliquer le prédit règlement du 21 décembre 2007, la soussignée précise qu'au vu du libellé de l'article 30,

paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est effectivement pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe par ailleurs au ministre d'évaluer si le demandeur ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

En l'espèce, le ministre a conclu que la demanderesse provient d'un pays qui, dans son chef, est à qualifier de pays d'origine sûr, de sorte qu'il revient à la soussignée d'analyser si, conformément à l'article 30, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, la demanderesse a soumis des raisons sérieuses permettant de penser que la Géorgie n'est pas un pays d'origine sûr dans son chef compte tenu de sa situation individuelle et de vérifier si ces raisons ont été appréciées par le ministre à leur juste mesure.

En l'espèce, force est à la soussignée de constater qu'il résulte des déclarations de la demanderesse faites par-devant l'agent de la direction de l'Immigration qu'en cas de retour en Géorgie, elle craint d'y risquer d'être « *suivie, persécutée et tuée par des agents soit azerbaïdjanais soit géorgiennes* »<sup>7</sup> et qu'elle a peur pour la vie de ses enfants qui pourraient être enlevés et maltraités<sup>8</sup>. Il en ressort encore qu'elle craint d'être renvoyée en Azerbaïdjan par les autorités géorgiennes en raison d'un mandat de recherche qui a été émis à son encontre le 16 août 2017 par les autorités azerbaïdjanaises pour « *appels contre l'Etat et le gouvernement incitant la population à la révolte de masse* », pour appel à un coup d'Etat « *en incitant la population à se révolter contre le gouvernement* », ainsi que pour avoir « *énoncé des slogans injurieux à l'encontre du président de la République d'Azerbaïdjan et [...] atteinte à l'honneur et la dignité du chef d'Etat azerbaïdjanais.* ». Il ressort encore des déclarations de la demanderesse lors de son audition par l'agent de la direction de l'Immigration que « *la Géorgie et l'Azerbaïdjan [auraient] signé un accord concernant la lutte contre la criminalité* »<sup>9</sup>, de sorte à ce que « *les 2 pays transfère[raient] les criminels dans leur pays d'origine respectifs* »<sup>10</sup> et qu'elle craint dès lors d'être renvoyée en Azerbaïdjan par les autorités géorgiennes en raison dudit mandat de recherche émis à son encontre. En ce qui concerne l'Azerbaïdjan, il résulte des déclarations de la demanderesse que ses problèmes ont commencé à partir de 2011 lorsqu'elle a commencé à travailler en tant que journaliste auprès des journaux « *Visual* » et « *Modern* »<sup>11</sup>. Il en résulte plus particulièrement que l'ancien rédacteur en chef aurait été abattu et qu'elle serait dorénavant le nouveau rédacteur en chef du journal « *Modern* »<sup>12</sup>. La demanderesse a encore déclaré que « *Les agents de police sont venus plusieurs fois dans les bureaux de la rédaction pour faire des fouilles. Ils nous ont menacé de persécution ou de fermer la rédaction. Pendant leur visite, ils ont cassé du matériel. J'ai aussi subi des menaces. La menace la plus sérieuse, c'était au mois de mars 2016. J'ai été agressée par un*

---

<sup>7</sup> Rapport d'entretien de Madame ... du 5 novembre 2018, p. 5.

<sup>8</sup> Idem.

<sup>9</sup> Rapport d'entretien de Madame ... du 5 novembre 2018, p. 4.

<sup>10</sup> Idem.

<sup>11</sup> Rapport d'entretien de Madame ... des 14 septembre 2017 et 5 mai 2018, p. 5 et 6.

<sup>12</sup> Rapport d'entretien de Madame ... des 14 septembre 2017 et 5 mai 2018, p.6.

*inconnu. Il m'a menacé avec un couteau. Après cet évènement, nous avons décidé de quitter le pays* »<sup>13</sup>. La demanderesse a encore précisé à cet égard qu' « *Il m'a dit que je devais être sage et que j'arrête d'écrire des articles. Il m'a dit qu'il m'avait déjà avertie auparavant. Puis il m'a demandé si c'était clair et si j'avais compris. Je lui ai dit oui avec la tête.* »<sup>14</sup> et qu'elle aurait à plusieurs reprises été menacée par la police<sup>15</sup>. Par ailleurs, à partir de 2012 elle aurait constamment reçu des appels téléphoniques anonymes<sup>16</sup>.

En ce qui concerne l'accord qui existerait entre la Géorgie et l'Azerbaïdjan selon les déclarations de la demanderesse, la soussignée est amenée à constater que si, d'une part, il ne résulte *a priori* ni du rapport versé au dossier et établi par le Conseil de l'Europe<sup>17</sup> avec quels pays l'Azerbaïdjan a concrètement conclu des traités bilatéraux ni, d'autre part, quel est le contenu desdits traités bilatéraux et si de surcroît il en semble résulter que ce rapport traite exclusivement de la lutte contre le terrorisme, la soussignée est néanmoins amenée à retenir qu'elle ne peut pas conclure à l'exclusion de tout doute qu'une des infractions reprochées à la demanderesse ne pourrait pas tomber sous la qualification de la notion de « *terrorisme* » et ainsi tomber dans le champ d'application d'un traité bilatéral conclu par l'Azerbaïdjan avec un autre pays, dont éventuellement la Géorgie. Il s'ensuit, que la soussignée ne peut avoir la certitude que la demanderesse ne sera pas remise par les autorités géorgiennes aux autorités azerbaïdjanaises, pays dans lequel la demanderesse fait état de risquer d'être persécutée ou tuée par des agents azerbaïdjanais.

En ce qui concerne ensuite les discriminations en raison de son ethnie azérie dont la demanderesse craint de faire l'objet en cas de retour en Géorgie, la soussignée est amenée à retenir qu'au vu de ce qui précède, l'on ne saurait *a priori* raisonnablement attendre de la demanderesse qu'elle sollicite la protection des autorités géorgiennes.

Ainsi, les faits dont se prévaut la demanderesse à l'appui de sa demande, à les supposer établis, ne sont *a priori* pas dénués de toute pertinence dans le cadre de l'analyse visant à déterminer si sa situation personnelle était éventuellement de nature à renverser la présomption du pays d'origine sûr dans son chef. Il convient dès lors de retenir que le recours relatif à ce volet ne peut pas être considéré, à ce stade-ci, comme étant manifestement infondé à cet égard.

Etant donné que la décision sous examen se base non seulement sur le point b) du paragraphe (1) de l'article 27 de la loi du 18 décembre 2015 pour justifier le recours à la procédure accélérée, telle que réglementée par l'article 27 en question, mais également sur le point a) du même paragraphe, il échet encore d'examiner plus en avant les arguments soumis à cet égard à la soussignée par le recours sous examen.

Aux termes du point a) de l'article 27, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 :

---

<sup>13</sup> Rapport d'entretien de Madame ... des 14 septembre 2017 et 5 mai 2018, p.6.

<sup>14</sup> Idem.

<sup>15</sup> Rapport d'entretien de Madame ... des 14 septembre 2017 et 5 mai 2018, p.6 et 7.

<sup>16</sup> Rapport d'entretien de Madame ... des 14 septembre 2017 et 5 mai 2018, p.6.

<sup>17</sup> Conseil de l'Europe, « *Profils relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme – Azerbaïdjan* », Comité d'experts sur le terrorisme, mai 2014, disponible sur le site internet [www.coe.int/terrorism](http://www.coe.int/terrorism).



« (1) Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:

- a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; [...] ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande en obtention d'une protection internationale.

Par ailleurs, il échet de rappeler, tel que retenu ci-avant, que les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non point cumulative, le fait qu'une seule des conditions soit valablement remplie justifie la décision ministérielle à suffisance. Il s'en dégage encore qu'au cas où le recours du demandeur de protection internationale fait ressortir que ce dernier ne tombe sous aucune des conditions relevées dans cette disposition légale, telles que retenues par la décision ministérielle afférente, ledit recours ne peut être considéré comme étant manifestement infondé.

En ce qui concerne le point a) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, en application duquel le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, l'analyse du caractère manifestement infondé ou non du recours y relatif doit être faite au regard des moyens avancés par le demandeur relatifs aux conditions d'octroi de la protection internationale.

Il y a d'abord lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de la même loi, comme « [...] *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner* [...] ».

Par ailleurs, l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015 dispose que « (1) *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent:*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). [...] ».

Aux termes de l'article 2 g) de la loi 18 décembre 2015 est une « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ». L'article 48 de la même loi énumère en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), comme étant la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou encore des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En outre, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 « Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. » et aux termes de l'article 40 de la même loi : « (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par:

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Il se dégage de ces dispositions légales que tant l'octroi du statut de réfugié que celui du statut conféré par la protection subsidiaire supposent, entre autres, d'une part, que les actes étaient motivés par des conditions de fond de la Convention de Genève où sont à qualifier, de par leur nature, d'atteintes graves, et qu'ils atteignent un certain degré de gravité, lequel est déterminé, s'agissant du statut de réfugié, par l'article 42, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 relatif à la notion de « *persécution* » et, s'agissant de la protection subsidiaire, par l'article 48 de la même loi, qui précise la notion d'« *atteinte grave* » et, d'autre part, que l'intéressé ne puisse se prévaloir d'une protection étatique appropriée, étant rappelé que la notion de protection n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants d'un pays contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

Les conditions d'octroi du statut de réfugié, respectivement du statut conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier dudit statut de protection internationale.

Force est à la soussignée de relever que le recours en ce qu'il concerne le point a) de l'article 27, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 n'est également pas à déclarer manifestement infondé.

En effet, les moyens de la demanderesse, premièrement, quant aux motifs de persécution au sens des articles 2 f) et 43, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, en l'occurrence les discriminations dont elle craint de faire l'objet en Géorgie en raison de son ethnie azérie, le mandat de recherche qui existe à son encontre pour coup d'Etat, incitation à la révolte contre le gouvernement, énonciation de slogans injurieux à l'encontre du président de la république d'Azerbaïdjan et atteinte à l'honneur, ainsi qu'à la dignité du chef d'état azerbaïdjanais et finalement pour la rédaction d'articles de presses qui concerneraient la famille du président d'Azerbaïdjan, ainsi que la pression économique que l'Azerbaïdjan exercerait sur les autorités géorgiennes, deuxièmement, quant à la gravité des faits, la demanderesse affirmant que sa famille serait exposée à un risque d'être tuée par des agents azerbaïdjanais ou géorgiens, et troisièmement, quant à l'absence de protection des autorités géorgiennes qui ne seraient pas capables, voire disposées à garantir sa sécurité face au risque de faire l'objet d'actes de persécutions, ne sont pas dénués de tout fondement, de sorte que l'analyse de la pertinence de ces moyens au regard des conditions d'octroi du statut de réfugié nécessite un examen plus poussé des éléments concrets de l'affaire dépassant le cadre de l'analyse impartie à la soussignée.

Au regard des conclusions prises ci-avant relatives aux points a) et b) de l'article 27, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 invoqués à la base de la décision déférée, il échet de renvoyer l'affaire à la formation collégiale de la troisième chambre pour statuer de manière plus approfondie sur le bien-fondé du recours, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner le recours quant aux deux autres volets de la décision.

**Par ces motifs,**

le juge, siégeant en remplacement du président de la troisième chambre du tribunal administratif, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme les recours en réformation introduits contre la décision ministérielle du 22 novembre 2018 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

dit que lesdits recours ne sont pas manifestement infondés et renvoie l'affaire à la troisième chambre du tribunal administratif pour y statuer en formation collégiale ;

fixe l'affaire à l'audience publique de la troisième chambre du mercredi 3 avril 2019 à 9.00 heures pour plaidoiries ;

réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 21 décembre 2018, par la soussignée, Stéphanie Lommel, juge au tribunal administratif, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Stéphanie Lommel

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 21 décembre 2018  
Le greffier du tribunal administratif